

i. qu'un candidat invité, l'un de ses membres, participants, et les membres de leur personnel ou représentants respectifs ou encore l'une des personnes clés violent leurs obligations en matière de lobbysme;

ii. qu'il y a eu concertation, échange ou comparaison de renseignements ou accord avec tout autre candidat invité (ou tout autre employé, représentant, membre ou participant d'un candidat invité ou une personne liée à ceux-ci);

iii. qu'une proposition contient des renseignements faux ou trompeurs;

iv. qu'un candidat invité, l'un de ses membres, participants ou personnes clés, ne respecte pas les conditions précisées à l'appel de propositions à l'égard de l'embauche ou de l'utilisation de certains conseillers ou experts identifiés à l'appel de propositions.

33. Sous réserve du paragraphe 6, le candidat invité, ses membres, participants ou personnes clés doivent s'abstenir d'entrer en communication relativement à cet appel de propositions et au parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 avec des membres de l'Assemblée nationale du Québec, du Parlement du Canada ou leur personnel, des fonctionnaires du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou avec toute entité associée au parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dont les services ont été retenus par le gouvernement du Québec, le ministre des Transports ou tout autre organisme gouvernemental d'une manière quelconque, sauf avec le représentant du ministre dûment identifié à cette fin.

34. Le ministre des Transports s'assure que l'appel de propositions se déroule conformément à l'entente intitulée Canada-Québec Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique entente sur l'autoroute 30 (volet 1) 2003-2004/2006-2007, et, le cas échéant, conformément à toute autre entente à l'égard du parachèvement en partenariat public-privé de l'autoroute 30 avec le gouvernement fédéral, et prend les mesures qu'il juge appropriées, à son entière discrétion, afin d'assurer un suivi adéquat des droits et obligations des parties à ces ententes ainsi, s'il en est, que des engagements pris par le gouvernement du Québec dans divers accords de commerce auxquels il est partie.

### Délégation

35. Le ministre des Transports est autorisé à déléguer à une personne qu'il désigne, s'il y a lieu, l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions énoncés au présent décret.

36. Le sous-ministre des Transports peut sans autre formalité agir pour et au nom du ministre des Transports aux fins de l'appel de propositions et rendre toute décision ou poser tout geste que le ministre des Transports est autorisé à rendre ou à poser en vertu du présent décret.

48159

Gouvernement du Québec

### Décret 439-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'octroi de subventions visant le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE la Société des chemins de fer du Québec inc. est propriétaire du Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc. qui exploite la ligne ferroviaire de 235 km entre Matapédia et Chandler;

ATTENDU QUE le Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc. exploite également la ligne de 90 km entre Chandler et Gaspé, propriété de la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc.;

ATTENDU QUE la Société des chemins de fer du Québec inc. a amorcé, en août 2005, un processus formel de cessation d'exploitation de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler, en vertu de la Loi sur les transports au Canada (L.C., 1996, c. 10);

ATTENDU QUE, dans une perspective de développement durable, il est essentiel de maintenir l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie afin de soutenir le développement économique régional;

ATTENDU QUE le 21 mai 2007, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. a manifesté son intérêt à se porter acquéreur de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler;

ATTENDU QUE Développement économique Canada, le ministère des Transports et la Société des chemins de fer du Québec inc. ont convenu que celle-ci assurerait la gestion, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour une période de cinq ans à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, les droits et les obligations de la Société des chemins de fer du Québec inc. pourront être cédés à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc., suivant les mêmes termes et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'une subvention maximale de 9,5 M\$ permettrait de maintenir les services de transport ferroviaire et l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le financement de l'achat par la Corporation du chemin de fer la Gaspésie inc. de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler, au coût maximum de 16 M\$, proviendra du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société des chemins de fer du Québec inc. une subvention maximale de 1,4 M\$ par année pour une période de cinq ans pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire Matapédia–Chandler–Gaspé et de 2,5 M\$ réparti sur cinq ans pour des travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne, et ce, à compter de l'année financière 2007-2008, en vue de maintenir le service de transport ferroviaire en Gaspésie;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc., une subvention maximale de 8 M\$ représentant la moitié du coût d'acquisition de la ligne ferroviaire Matapédia–Chandler, incluant les frais reliés à la transaction, soit 50 % de ce montant à la signature de l'entente d'acquisition et le résiduel deux ans plus tard;

QUE ces subventions soient accordées sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents;

QUE le versement de ces subventions soit conditionnel à une participation financière équivalente du gouvernement du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48160

Gouvernement du Québec

## **Décret 441-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 234, également désignée rue Principale, et 298 Sud, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski (D 2007 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 234, également désignée rue Principale, et 298 Sud, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 94-A0-017 (projet n<sup>o</sup> 154860099 / 20-3371-8620) des archives du ministère des Transports;